



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches-du-Rhône
Année 2026



Table des matières

I.	AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES	4
1.	PREAMBULE	4
2.	LES AIDES INDIVIDUELLES SUR PROJET	4
2.1	Les aides au projet	4
2.2	Les aides thématiques	5
3.	LES AIDES INDIVIDUELLES SUR CRITERES	11
3.1	Les aides à la formation d'animateur en centres de vacances et de loisirs (BAFA)	11
3.2.	Les aides aux vacances enfants (AVE)	12
3.3.	Départ 1 ^{er} séjour	12
3.4.	Aides aux vacances familiales (AVF)	13
3.5.	Aides aux vacances sociales (AVS)	14
3.6.	Aides aux loisirs, au sport et à la culture pour les enfants âgés de 3 à 11 ans	14
3.7.	Aide nationale aux Assistants maternels	15
II.	LES AIDES FINANCIERES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES	16
1.	LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	16
1.1.	Conditions d'éligibilité	16
1.2.	Modalités de sollicitation	17
1.3.	Examen des demandes	17
1.4.	Contrôle	17
1.5.	Engagements	18
2.	LES AIDES AU FONCTIONNEMENT	19
2.1.	Les aides à la petite enfance	19
2.2.	Les aides aux temps libres (Enfance et Jeunesse)	23
2.3.	Les aides à la parentalité	26
2.4.	Les aides liées à la thématique logement	27
2.5.	Les aides à l'animation de la vie sociale	27
2.6.	Les aides liées à la solidarité	28
2.7.	Les aides liées à l'accès aux droits et à l'inclusion numérique	28
3.	LES AIDES A L'INVESTISSEMENT	30
3.8	La nature des aides	30
3.9	Les conditions d'attribution	30
Annexe 1	32	
Lexique	34	
Charte de la Laïcité	36	

PREAMBULE

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes, notamment l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Ce cadre s'applique au présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

Par son action, la Caf contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, le présent règlement intérieur définit la nature des aides financières d'action sociale et leurs conditions générales d'attribution. Ces aides, dites « extra-légales » sont complémentaires des prestations légales. Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la Caf pour la partie complémentaire aux prestations de services et fonds nationaux déterminés par la Caisse Nationale des allocations familiales.

Il se fonde sur les valeurs de solidarité, d'équité et de citoyenneté ainsi que sur le principe de laïcité, de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Son objectif est d'adapter la politique d'action sociale au plus près des acteurs locaux (Collectivités locales, associations) et des spécificités du département, pour accompagner les familles et les partenaires.

Il existe deux grands types d'aides qui structurent le présent règlement :

- Les aides financières individuelles (pages 4 à 15)
- Les aides financières collectives (pages 16 à 30)

1. PREAMBULE

Les aides financières individuelles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles. Elles peuvent être versées directement aux familles ou pour le compte de ces dernières, à des organismes tiers. Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des aides financières individuelles peut être réalisée sous 2 modes :

- Les aides sur projet sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social,
- Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères prédéfinis.

2. LES AIDES INDIVIDUELLES SUR PROJET

Les aides sur projet sont attribuées à la suite de la réalisation d'une évaluation sociale :

- Soit par un travailleur social de la CAF
- Soit par un autre service social du département

Ces aides sont décidées par la Commission des Aides Financières Individuelles du Conseil d'Administration de la Caf des Bouches-du-Rhône.

Pour ces aides, tous les postes de dépenses budgétaires pourront faire l'objet d'une demande d'aide hormis :

- Les découvertes bancaires
- Les dettes fiscales
- Les frais de formation

Les dépenses liées à la mobilité telles que frais de réparation de véhicule, achat de véhicule, aide pour les permis de conduire peuvent être examinées dans le cadre d'un projet d'accompagnement visant le soutien à la parentalité ou l'insertion socio-professionnelle.

Une partie des aides pour l'achat de mobilier et d'électroménager pourront être réalisées au moyen des partenariats avec des fournisseurs de seconde main afin de s'inscrire dans les enjeux du développement durable.

Enfin, il n'est pas possible de cumuler une aide au projet et une aide thématique pour un même objet.

2.1 Les aides au projet

Ces aides s'inscrivent dans le cadre d'un projet élaboré avec la famille bénéficiaire d'un accompagnement social par un travailleur social de la Caf des Bouches-du-Rhône. Ces aides ne se substituent pas aux dispositifs de droits communs. Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.

Bénéficiaires	Allocataires de la Caf des Bouches-du-Rhône avec enfant(s) à charge au titre des prestations familiales (article L.151-1 du code de la sécurité sociale) et/ou des prestations sociales, accompagnés par un travailleur social Caf dans le cadre des offres de service. Possibilité d'ouvrir le droit à chacun des 2 parents
Descriptif de l'aide	Aide renouvelable déplafonnée visant à soutenir les familles dans le cadre d'un événement entraînant un (risque) de fragilisation de la cellule familiale. En cas de sollicitation pour l'acquisition d'équipements de première nécessité, il convient de se référer aux montants-repères précisés en annexe 1

Conditions d'attribution	L'aide s'inscrit dans le cadre d'un projet élaboré avec la famille bénéficiaire d'un accompagnement social L'aide ne se substitue pas aux dispositifs de droits communs Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.
Constitution du dossier	Soumise à évaluation sociale La demande est instruite par le travailleur social de la CAF
Modalités de versement	Aide sous forme de prêt et/ou de subvention versée à l'allocataire ou à un tiers Contrat de prêt sur 36 mois maximum (mensualités qui peut être récupérées sur les prestations familiales mensuelles versées)

2.2 Les aides thématiques

Quelle que soit la nature de l'aide thématique, une participation financière de la famille d'ordre symbolique est nécessaire ; elle est laissée à l'appréciation du service social instructeur. Les aides thématiques peuvent être instruites par tout service social du département.

- **Aide complémentaire en cas de décès d'un enfant**

Destinée à apporter une aide immédiate aux familles allocataires touchées par le décès d'un enfant à charge cette aide est subsidiaire aux autres aides sociales mobilisables : mutuelles, assurances. Depuis la mise en place de l'aide nationale décès enfant (ADE), cette aide thématique est devenue complémentaire à hauteur de 500 € maximum.

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône (sans condition de perception de prestations familiales) déclarant le décès d'un enfant intervenant à compter de la 20ème semaine de grossesse (sous réserve d'une déclaration de grossesse accompagné d'un acte de décès ou d'un acte d'enfant sans vie) ou enfant décédé âgé au plus de 24 ans et 11 mois.
Descriptif de l'aide	Aide complémentaire à l'ADE d'un montant maximum de 500 euros pour tous les frais liés aux obsèques (facture de pompes funèbres ou frais de concession) après déduction des aides sociales obtenues.
Conditions d'attribution	Soumise à évaluation sociale, sans condition de ressource. La demande peut être instruite par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif. Son attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.
Modalités de versement	Demande à formuler dans l'année qui suit l'événement. Aide sous forme de subvention ou de prêt versée à l'allocataire ou au tiers qui assurait la charge effective de l'enfant ou du jeune.

- **Aide en cas de décès d'un conjoint**

Destinée à apporter une aide immédiate aux familles allocataires avec enfant à charge touchées par le décès d'un conjoint, cette aide est complémentaire aux autres aides sociales mobilisables : mutuelles, assurances, capital décès ...

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches du Rhône avec enfant à charge de moins de 20 ans au titre des prestations familiales, déclarant le décès d'un conjoint quel que soit le type d'union.
Descriptif de l'aide	Aide d'un montant maximum de 2 500 euros pour tous les frais liés aux obsèques (facture de pompes funèbres ou frais de concession - à l'exclusion des frais de transfert à l'étranger) ou dette en lien avec le décès, après déduction des aides sociales auxquelles la famille peut prétendre qui ont été obtenues, et d'une participation familiale même symbolique.
Conditions d'attribution	Soumise à évaluation sociale, sans condition de ressource. La demande peut être instruite par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif. Son attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.
Modalités de versement	Demande à formuler dans l'année qui suit l'événement. Aide sous forme de subvention ou de prêt versée à l'allocataire ou au tiers.

- **Aide en cas de résidence alternée ou d'exercice d'un droit de visite ou d'hébergement**

Destinée, suite à leur séparation :

- A apporter une aide à chacun des deux parents qui ont opté pour la résidence en alternance de leur(s) enfant(s) dans le cadre de leur nouvelle organisation
- A apporter un soutien financier ponctuel au parent exerçant régulièrement son droit de visite et d'hébergement pour permettre l'accueil de(s) enfant(s) dans de bonnes conditions.

Bénéficiaires	Parents concernés par la résidence en alternance ou par un droit de visite et d'hébergement et résidant dans les Bouches-du-Rhône
Descriptif de l'aide	Aide d'un montant maximum de 700 euros par enfant pour tous les frais liés à l'accueil de l'enfant (mobilier en lien avec l'accueil de(s) enfant(s), loisirs familiaux, frais de transport, produits alimentaires). L'aide peut être renouvelée dans la limite du montant maximum (700€) jusqu'aux 20 ans de l'enfant. En cas de sollicitation pour l'acquisition d'équipements de première nécessité, il convient de se référer aux montants-repères précisés en Annexe 1.

Conditions d'attribution	<p>Concernant la résidence en alternance, l'un des deux parents de l'enfant doit être allocataire du régime général et avoir l'enfant en résidence alternée de manière régulière.</p> <p>Concernant le droit de visite et d'hébergement, <u>le parent doit exercer régulièrement son droit et s'acquitter de sa contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant s'il y est soumis.</u></p> <p>Il peut ne pas être allocataire mais doit résider dans le département des Bouches du Rhône.</p> <p>Son attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Soumise à évaluation sociale, sans condition de ressource.</p> <p>La demande peut être instruite par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif</p> <p>La demande peut être sollicitée dès la séparation ou à tout moment dès lors que la résidence en alternance s'organise.</p> <p>Aide sous forme de subvention ou de prêt versée au parent concerné par la résidence en alternance ou par un droit de visite et d'hébergement, ou versée à un tiers désigné (fournisseur, association).</p>
Modalités de versement	

- **Aide en cas de naissances multiples de deux enfants et plus**

Destinée à apporter une aide aux familles concernées par la naissance de deux enfants et plus, et contribuer ainsi aux conditions d'accueil des nouveaux nés, cette aide financière est cumulable avec le dispositif d'aide et accompagnement à domicile.

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône au moment de la naissance, concernés par la naissance de deux enfants et plus.
Descriptif de l'aide	Aide d'un montant maximum de 2 000 € pour tous les frais liés à l'arrivée des enfants : mobilier, électro-ménager, aide à l'aménagement du logement ou au déménagement vers un logement adapté, achat véhicule adapté. En cas de sollicitation pour l'acquisition d'équipements de première nécessité, il convient de se référer aux montants-repères précisés en Annexe 1.
Conditions d'attribution	<p>Demande pouvant être formulée à partir du 6^e mois de grossesse.</p> <p>Son attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles, après déduction des participations éventuelles des mutuelles, du versement de la Paje et du droit commun.</p>
Constitution du dossier	<p>Soumise à évaluation sociale, sans condition de ressource.</p> <p>La demande peut être instruite par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif.</p>
Modalités de versement	<p>Demande à formuler dans l'année qui suit l'événement.</p> <p>Aide sous forme de subvention ou prêt versée à la famille ou à un tiers désigné (fournisseur, association).</p>

- **Aide au soutien à la Périnatalité/Arrivée de l'enfant : Prévention précoce**

Aide destinée aux familles allocataires confrontées à une difficulté temporaire et ponctuelle dans le cadre du dispositif Aide et Accompagnement à Domicile (A.A.D.) soutenu par la Caf13. Elle vise également à lutter contre le non-recours aux droits lors de l'arrivée d'un enfant.

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône (sans condition de perception de prestations familiales) relevant du dispositif Aide et Accompagnement à Domicile financé par la Branche Famille au titre de la thématique Périnatalité/Arrivée de l'enfant. La thématique Périnatalité/Arrivée de l'enfant regroupe les motifs grossesse, naissance et adoption. La période ciblée par l'aide financière s'appuie sur les recommandations du rapport des "1000 premiers jours" et couvre la période du 4 ^{ème} mois de grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.
Descriptif de l'aide	Aide visant à soutenir et aider la famille à construire ou retrouver des liens pour que se développent des relations harmonieuses et équilibrées. Adossée au dispositif Aide et Accompagnement à Domicile financée par la Caf des Bouches- du -Rhône, l'aide financière permettra l'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.). Aide d'un montant maximum de 2.000€. Une participation financière devra être laissée à la charge de la famille. Celle-ci doit correspondre à une tranche du barème national et ne pourra être inférieure à la tranche minimale du barème national.
Conditions d'attribution	Aide financière sans condition de ressources soumise : <ul style="list-style-type: none">- À évaluation sociale par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif.- Ou à diagnostic d'un professionnel formé au travail social exerçant au sein d'un S.A.A.D. conventionné par la Caf13. Son attribution ne revêt pas de caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles. Demande examinée sur devis et à formuler en amont de l'intervention ou concomitamment au démarrage de l'intervention en cas de situation urgente.
Modalités de versement	Aide sous forme de subvention. Versement effectué sur facture au S.A.A.D. conventionné par la Caf13.

- **Aide à destination de victimes de violences conjugales**

Destinée à apporter une aide immédiate aux personnes allocataires, avec enfant à charge, victimes de violences conjugales afin d'assurer une aide au relogement et aux démarches.

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône, avec enfant à charge, ayant subi des violences conjugales.
Descriptif de l'aide	<p>Aide d'un montant maximum de 2 000 € en subvention pour tous les frais liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit un relogement, l'achat de mobilier ou électro-ménager et frais d'avocat. -soit à un soutien financier dans l'attente d'une décohabitation et du versement des droits en lien avec le changement de situation. <p>Une demande de subvention à hauteur de 2 000€ peut toutefois être assortie d'une demande complémentaire en prêt, après déduction des aides de droit commun possibles (FSL, Aide juridictionnelle...).</p> <p>En cas de sollicitation pour l'acquisition d'équipements de première nécessité, il convient de se référer aux montants-repères précisés en Annexe 1.</p>
Conditions d'attribution	<p>Demande à formuler dans les 18 mois qui suivent l'événement.</p> <p>Son attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Soumise à évaluation sociale, sans condition de ressource.</p> <p>La demande peut être instruite par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif.</p>
Modalités de versement	Aide sous forme de subvention ou prêt versée à la famille ou à un tiers désigné (fournisseur, association).

- **Aide à l'équipement de mobilier en cas de non-décence du logement et/ou l'invasion de nuisibles**

Destinée à apporter une aide aux familles allocataires avec enfant à charge confrontées à une difficulté liée à leur logement.

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône avec enfant à charge, confronté à une situation de non-décence ou insalubrité déclarée , invasion de nuisibles ; nécessitant le remplacement du mobilier et électroménager de première nécessité.
Descriptif de l'aide	<p>Aide d'un montant maximum de 2 500 € en subvention, afin de financer du mobilier et de l'électro-ménager en se référant aux montants-repères précisés en annexe 1.</p> <p>Une demande de subvention à hauteur de 2 500€ peut toutefois être assortie d'une demande complémentaire en prêt, après déduction des aides de droit commun possibles (FSL, Aide juridictionnelle...).</p>
Conditions d'attribution	<p>Demande à formuler à la survenue de l'événement.</p> <p>Son attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Soumise à évaluation sociale, sans condition de ressource.</p> <p>La demande peut être instruite par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif.</p>
Modalités de versement	Aide sous forme de subvention ou prêt versée à la famille ou à un tiers désigné (fournisseur, association).

▪ **Aide au soutien à la parentalité : Parent Seul**

Aide destinée aux familles allocataires en situation de monoparentalité confrontées à une difficulté temporaire et ponctuelle dans le cadre du dispositif Aide et Accompagnement à Domicile (A.A.D.) soutenu par la Caf13. Elle vise également à lutter contre le non-recours aux droits et aux services.

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône (sans condition de perception de prestations familiales) en situation de monoparentalité relevant du dispositif Aide et Accompagnement à Domicile financé par la Branche Famille : <ul style="list-style-type: none"> - Soit au titre de la thématique « Dynamique familiale » relative à l'état de santé d'un parent ou d'un enfant. - Soit au titre de la thématique « Insertion » relative à l'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap tel que défini par la circulaire 2021-016 pages 6 et 7.
Descriptif de l'aide	Aide visant à contribuer au répit parental et familial en soutenant la famille en situation de monoparentalité dans 2 types de situation : <ul style="list-style-type: none"> - Soit lorsque l'équilibre est affecté du fait de l'état de santé du parent ou d'un enfant (ou de l'un des enfants). - Soit lorsque la famille a besoin d'être soutenue du fait de la présence d'un enfant en situation de handicap. L'enfant peut être reconnu ou non par la MDPH ou gravement malade. L'accompagnement peut être réalisé durant la phase repérage-diagnostic, intégré une orientation vers des services spécialisés, ou encore porté sur l'accomplissement de démarches favorisant la vie sociale et familiale. Ex : disposer de temps nécessaire pour des activités de loisirs, renforcer les liens parents-enfants en donnant l'occasion de (re-)tisser des liens par des moments privilégiés.
Conditions d'attribution	Adossée au dispositif Aide et Accompagnement à Domicile financée par la Caf des Bouches- du -Rhône, l'aide financière permettra l'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.). <p>Aide d'un montant maximum de 2.000€.</p> <p>Une participation financière devra être laissée à la charge de la famille. Celle-ci doit correspondre à une tranche du barème national et ne pourra être inférieure à la tranche minimale du barème national.</p> <p>Aide financière sans condition de ressources soumise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À évaluation sociale par tout travailleur social exerçant au sein d'un service social institutionnel ou associatif. - Ou à diagnostic d'un professionnel formé au travail social exerçant au sein d'un S.A.A.D. conventionné par la Caf13. <p>Son attribution ne revêt pas de caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Demande examinée sur devis et à formuler en amont de l'intervention ou concomitamment au démarrage de l'intervention en cas de situation urgente.</p>
Modalités de versement	Aide sous forme de subvention. Versement effectué sur facture au S.A.A.D. conventionné par la Caf13.

3. LES AIDES INDIVIDUELLES SUR CRITERES

Attribuées sur critères, elles se différencient des aides sur projet car leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic social.

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des freins, notamment d'ordre financier, au titre de la réalisation de leurs projets initiés de manière autonome.

3.1 Les aides à la formation d'animateur en centres de vacances et de loisirs (BAFA)

Descriptif de l'aide		Aides permettant de faciliter l'accès à la formation du BAFA
Aide nationale		Aide locale
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Stagiaires inscrits à un stage BAFA d'approfondissement ou de qualification • Sans limite d'âge • Sans condition de ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Stagiaires âgés de 16 à 20 ans, • être à charge d'un allocataire ou être allocataire relevant du régime général, percevant des prestations familiales ou ayant perçu une prestation familiale couvrant l'année de passage du stage • Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1200 € au moment de la demande • Le stage doit se dérouler en France
Montant	200 € (stage d'approfondissement ou de qualification avec ou sans option petite enfance)	280 € (stage formation générale extnat) 350 € (stage formation générale internat) 141 € (stage d'approfondissement extnat) 180 € (stage d'approfondissement internat)
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Imprimés de demande d'aide financière disponible sur le www.caf.fr • Demande d'aide complétée des justificatifs à remettre dans les 3 mois à partir de l'inscription <p>Leur attribution ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.</p>	
Modalités de versement	L'aide CNAF est versée soit : <ul style="list-style-type: none"> • A l'organisme de formation s'il est conventionné avec la CAF13 • Au stagiaire si l'organisme de formation n'est pas conventionné avec la CAF13 	L'aide CAF13 est versée directement à l'organisme de formation

3.2. Les aides aux vacances enfants (AVE)

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône avec un ou plusieurs enfants de 4 à 17 ans dont le quotient familial est inférieur à 900 €. Possibilité d'ouvrir le droit à chacun des 2 parents, sous réserve que : - Les enfants soient en résidence alternée avec partage des allocations familiales, - Les 2 parents soient allocataires à la CAF des Bouches du Rhône. L'aide ne pourra être mobilisée qu'une seule fois par enfant.		
Descriptif de l'aide	Aide venant en déduction du prix du séjour pour favoriser le départ des enfants et des jeunes en centres collectifs de vacances.		
Conditions d'attribution	Inscription de l'enfant, auprès d'un organisme ayant signé une convention avec la CAF, pour un séjour de 5 jours/4 nuits minimum à 15 jours/14 nuits maximum, pour toutes les périodes de vacances scolaires. Le séjour doit se dérouler en France exclusivement. Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles. L'ouverture du droit se fait en référence au quotient familial de février N.		
Tranche QF	1 à 300 €	301 à 600 €	601 à 900 €
Aide de base Montant par jour et par enfant	75% avec un montant plafond pouvant être versé de 45€	55% avec un montant plafond pouvant être versé de 33€	35% avec un montant plafond pouvant être versé de 21€
Aide de base montant par jour et par enfant si bénéficiaire de l'AEEH	90% avec un montant plafond pouvant être versé de 54€	80% avec un montant plafond pouvant être versé de 48€	70% avec un montant plafond pouvant être versé de 42€
Constitution du dossier	Liste des organismes et inscription sur www.vacaf.org		
Modalités de versement	Aide versée directement à l'organisme de vacances		

3.3. Départ 1^{er} séjour

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône avec un ou plusieurs enfants de 6 à 17 ans qui ne sont jamais partis en séjour collectif, ayant un quotient familial inférieur ou égal à 900 €
Descriptif de l'aide	Favoriser l'accès à un séjour à des enfants ou des jeunes qui ne sont jamais partis. Projet porté par une structure sociale en partenariat avec un travailleur social de la CAF.
Conditions d'attribution	Enfants bénéficiaires potentiels de l'AVE Le séjour doit avoir lieu en France Durée maximum : 7 nuitées/8 jours Durée minimum : 2 nuitées/3 jours Toutes les périodes de vacances Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles. L'ouverture du droit se fait en référence au quotient familial de février N.
Montant	62 € dont maximum 42 € seront consacrés au séjour et 20€ aux étapes de préparation et de bilan du séjour
Modalités de versement	Aide versée directement à la structure sociale

3.4. Aides aux vacances familiales (AVF)

Bénéficiaires	Allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône avec un ou plusieurs enfants de 0 à 17 ans dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900€ Possibilité d'ouvrir le droit à chacun des 2 parents, sous réserve que : - Les enfants soient en résidence alternée avec partage des allocations familiales, - Les 2 parents soient allocataires à la CAF des Bouches du Rhône		
Descriptif de l'aide	Aide venant en déduction du prix du séjour pour favoriser le départ des familles (parents/enfants) en vacances		
Conditions d'attribution	L'organisme doit être agréé par VACAF, pour un séjour de 4 jours/3 nuits minimum à 8 jours/7 nuits maximum par an (2 départs maximum), toute l'année pour les familles ayant des enfants non scolarisés ou pendant les vacances scolaires pour celles dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire. L'ouverture du droit se fait en référence au quotient familial de février N Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.		
Tranche QF	0 à 300 €	301 à 600 €	601 à 900 €
Participation CAF	70% du coût du séjour	50% du coût du séjour	40% du coût du séjour
	Dans la limite d'un plafond de : • 1 000 € pour une famille ayant 1 ou 2 enfants • 1 500 € pour une famille ayant 3 enfants ou plus ou avec un enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)		
Constitution du dossier	Liste des organismes et inscription sur www.vacaf.org		
Modalités de versement	Aide versée directement à l'organisme de vacances		

Les aides aux vacances enfants et familles sont également soumises aux dispositions suivantes :

- En cas d'incidents avec intervention des Forces de l'ordre : exclusion des aides aux vacances pendant 2 ans.
- Séjour annulé 7j avant la location : Non versement de la subvention.
- Séjour annulé – de 7j avant la location : Versement de la subvention au prestataire exclusion des aides aux vacances pendant 1an, sauf motif légitime.

3.5. Aides aux vacances sociales (AVS)

Bénéficiaires	Familles allocataires de la CAF des Bouches-du-Rhône avec au moins 1 enfant à charge	
Descriptif de l'aide	Favoriser l'organisation de séjours familiaux, de groupes de 3 à 5 familles, sur un lieu agréé VACAF. Projet développé par un travailleur social de la CAF en partenariat avec une structure sociale.	
Conditions d'attribution	<p>Il doit s'agir d'un projet collectif. La durée est de minimum 2 nuitées jusqu'à 7 nuitées maximum par an. Toute l'année pour les familles avec enfant non scolarisé pendant les vacances scolaires pour les familles avec enfant soumis à l'obligation scolaire. L'ouverture du droit se fait en référence au quotient familial de février N. Leur attribution ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles.</p>	
Tranche de QF	1 à 500 €	501 à 900 €
Participation CAF	85% des frais d'hébergement	80% des frais d'hébergement
Taux de prise en charge si un des parents perçoit l'AAH et/ou si un ou plusieurs enfant/s est bénéficiaire/s de l'AEEH	90% des frais d'hébergement, pour les QF de 0 à 900 €.	
Plafond du séjour	70 € par jour et par personne	

3.6. Aides aux loisirs, au sport et à la culture pour les enfants âgés de 3 à 11 ans

Bénéficiaires	Familles allocataires avec au moins 1 enfant au titre des prestations familiales (article L.151-1 du code de la sécurité sociale) âgé entre 3 et 11 ans révolus	
Descriptif de l'aide	Lutter contre les inégalités dès le plus jeune âge, en favorisant l'accès des enfants aux loisirs, au sport et à la culture sur des temps non-scolaires	
Conditions d'attribution	<p>Être allocataire affilié Avoir à charge un ou plusieurs enfants âgés de 3 à 11 ans révolus Avoir un Quotient Familial inférieur ou égal à 1 200€ (période de référence à définir lors du 1^{er} semestre N) Cette aide est attribuée dans la limite des crédits disponibles.</p>	
Tranche de QF	1 à 400€	401€ à 1 200€
Taux de prise en charge	150€	50€

3.7. Aide nationale aux Assistants maternels

Bénéficiaires	You êtes employé(e) par un particulier et exercez à votre domicile ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s.
Descriptif de l'aide	Une aide destinée à faciliter votre installation dans votre nouvelle fonction.
Conditions d'attribution	<p>L'assistant(e) maternel(le) s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Demeurer au moins 3 ans dans la profession <input type="radio"/> Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire / jour, comme fixée à l'art.D.531-10 du Code de la Sécurité Sociale <p>Le dossier complet doit être adressé, dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément, à la CAF par courrier au :</p> <p>Service des Aides Financières Individuelles - 215 chemin de Gibbes – 13014 Marseille</p> <p>Pièces à joindre au formulaire de demande renseigné et signé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Copie de la notification d'agrément délivrée par le Département ➤ Copie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation ➤ 2 exemplaires originaux de la charte d'engagements réciproques entre l'AM nouvellement agréée et la CAF dûment complétés et signés ➤ Copie des 2 premiers bulletins de salaire de l'AM ➤ Justificatif de référencement de l'AM sur monenfant.fr (capture d'écran) ➤ Copie de toutes pièces justifiant de l'état civil du demandeur ➤ RIB ou postal du demandeur <p>Pour les professionnels exerçant en MAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet de fonctionnement de la MAM ➤ La fiche d'inscription sur monenfant.fr ou justificatif de référencement de la MAM sur monenfant.fr (capture d'écran) <p>Ces conditions sont déclinées dans la "charte d'engagements réciproques" que vous devez signer et qui vous lie à la Caf.</p>
Montant	1200 € La prime d'installation est versée dans la limite des crédits accordés à la Caf. La prime est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives. La prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat assistant(e)s maternel(le)s.

L LES AIDES FINANCIERES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES

Les aides financières collectives ont pour objet d'accompagner les partenaires, personnes morales de droit public (*Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale...*) ou de droit privé (*Association, Entreprise*), dans la mise en œuvre de services, projets ou actions destinées aux familles.

Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période 2023-2027. Ces orientations se déclinent au travers de 4 missions :

- ✓ Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- ✓ Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- ✓ Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- ✓ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des familles

Ces aides peuvent être allouées sous deux formes :

- ✓ Subvention de fonctionnement
- ✓ Subvention d'investissement ou prêt

A noter : Dans le cadre des Conventions Territoriales Globales, les collectivités locales peuvent bénéficier de soutiens spécifiques déterminées par la Cnaf (réalisation de diagnostic, mission d'ingénierie, chargé de coopération).

1. LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

1.1. Conditions d'éligibilité

Le partenaire doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir un projet à but non lucratif (Sauf exception expressément déterminées par la Cnaf)
- Être ouvert à l'ensemble de la population, sans discrimination
- Proposer un barème modulé pour les activités subventionnées, en tenant compte des possibilités contributives de chaque famille (Sauf exception définies par la Cnaf et lors des appels à projets),
- Encourager dans son projet la participation des usagers et notamment dans les instances représentatives,
- Respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité,
- Veiller à ce que les fonctions de président, de trésorier et de direction ne soient pas exercées par des personnes apparentées (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur) ni par des personnes ayant entre elles des intérêts économiques ou professionnels susceptibles d'affecter l'indépendance des décisions de l'association. L'association s'engage également à prévenir toute situation de conflit d'intérêts, à la signaler sans délai à la Caf et à prendre les mesures nécessaires pour y remédier.
- N'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale ou exercer une activité commerciale
- Rechercher activement d'autres financements,
- Respecter la charte de la laïcité de la Branche Famille et Contrat d'Engagement Républicain pour les associations
- S'abstenir de toute vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle

- Toute demande de renouvellement doit intégrer un bilan qualitatif et quantitatif (sous forme de compte de résultat) de l'action menée N-1 pour être recevable

Par ailleurs, aucun financement en investissement ou en fonctionnement inférieur à 1500 euros par an n'est accepté, à l'exception des associations, dont le budget annuel ne dépasse pas un montant 150 000 euros. Pour ces associations, le montant planché de la demande est fixé à 1 000 euros.

Modalités de sollicitation

Pour toute demande d'aide financière, le partenaire est invité à prendre attache avec la CAF 13 via les interlocuteurs de proximité (disponible sur le caf.fr) pour partager le diagnostic et le projet défini pour répondre aux besoins identifiés.

Le dossier complet doit parvenir :

- Pour les demandes de soutien en fonctionnement : entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année N. (hors appel à projets pour lesquels des délais particuliers sont définis)
- Pour les demandes de soutien en Investissement : entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année N (sauf pour des demandes de Fonds de Modernisation aux Equipement dont la date limite est fixée au 31 mai 2026 et le PIAJE dont la date limite est fixée au 30 septembre) Toute demande formulée après le démarrage de l'action ne sera pas recevable.

1.2. Examen des demandes

Toutes les demandes d'aide financière de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un examen et d'une instruction par les services, et sont ensuite présentées à la Commission d'action sociale du Conseil d'Administration de la Caf, à l'exception des prestations de service qui relèvent d'une décision du Directeur Général de la Caf et des demandes hors critères faisant l'objet d'un rejet administratif.

Les prestations de services sont des aides au fonctionnement dont les conditions d'attribution et les modalités de versement sont déterminées par la Cnaf. L'attribution des prestations de service ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles. Les prestations de service (AGC/ACF, PS Jeunes, Laep, PSO, etc) ne sont pas cumulables entre elles pour un même temps de travail d'un professionnel afin d'éviter un double financement.

Motifs de rejet administratif : hors champ d'intervention de la Caf, hors délai vis-à-vis des dates limites de dépôt fixées, dossier incomplet

Le dossier est instruit sur la base des pièces justificatives requises par les services de la Caf qui pourront solliciter tout complément d'information nécessaire au traitement de la demande.

L'aide est appréciée au regard de la pertinence de l'action vis à vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule. Elle doit être cohérente avec la politique d'action sociale de la Caf. Elle prend en compte la qualité du partenariat, la viabilité financière, l'efficience du projet objet de la demande de financement.

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

1. **Ancrage territorial** : Les projets implantés dans des zones identifiées comme Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ou en Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR) feront l'objet d'une considération renforcée, afin de soutenir les dynamiques locales et répondre aux besoins spécifiques de ces territoires.
2. **Pluralité des financements** : Les projets bénéficiant de cofinancements, en complément de l'intervention de la Caf, seront examinés avec un intérêt particulier. Cette approche favorise la mutualisation des ressources et la pérennité des actions.
3. **Prise en compte des enjeux environnementaux** : Une attention accrue sera accordée aux projets qui intègrent des démarches en lien avec le développement durable, la transition écologique ou qui contribuent à la sensibilisation et à la réduction des impacts environnementaux.

Contrôle

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle (sur pièce ou sur place) dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf des Bouches-du-Rhône. Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû. Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf procédera à la récupération des sommes concernées.

Enfin, à compter des renouvellements de conventions en 2026, un régime de sanctions contractuelles est instauré dans les conventions d'objectifs et de financement. Ce dispositif, défini par la circulaire n°2025-140 et fondé sur l'article L.263-2 du Code de la sécurité sociale, s'appliquera en cas de manquement avéré aux engagements contractuels.

Engagements

Charte de la laïcité

Tout partenaire soutenu financièrement par la Caf s'engage à respecter la charte de la laïcité (*cf annexe*).

Contrat d'Engagement Républicain (Cer)

Les associations dont le projet est co-financé par la Caf des Bouches-du-Rhône doivent respecter le contrat d'engagement républicain. Ce dernier vise à s'assurer que ces structures respectent le pacte républicain. Il comporte sept engagements, qui renvoient pour la plupart aux principes et valeurs constitutionnelles :

- Le respect des lois de la République ;
- La liberté de conscience ;
- La liberté des membres de l'association ;
- L'égalité et la non-discrimination, dans le fonctionnement interne comme dans les rapports avec les tiers ;
- La fraternité et la prévention de la violence ;
- Le respect de la dignité de la personne humaine ;
- Le respect des symboles de la République, le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Le contrat d'engagement républicain est prérequis à toute demande de financement.

Communication

Le partenaire bénéficiaire d'une aide s'engage à mentionner son partenariat avec la Caf des Bouches-du-Rhône lors de toute action de communication relative au projet financé.

Toute manifestation publique, inauguration, première pierre, visite officielle devra faire l'objet d'une liaison préalable avec les services de la Caf des Bouches-du-Rhône pour en arrêter les dates et protocole.

2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement et faire l'objet d'une convention ou d'une notification.

Le montant de la subvention accordée ne peut dépasser 80% des charges du projet et le montant total des financements accordés et des recettes ne peut pas excéder 100% du coût annuel du projet.

Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluri annuel, pourront faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et le partenaire concerné.

Il est à noter qu'aucun dispositif, à l'exception des centres sociaux et espaces de vie sociale, ne peut bénéficier d'une subvention de préfiguration d'un projet.

Un bilan d'activité et un compte de résultat devront être communiqués pour l'instruction de toute action ayant déjà bénéficié d'un soutien financier antérieur.

2.1. Les aides à la petite enfance

Le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires est une priorité pour la branche Famille et la CAF des Bouches-du-Rhône.

Cette offre d'accueil répond à plusieurs objectifs :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Contribuer à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes
- Favoriser le développement du jeune enfant et ses capacités d'apprentissage tout au long de la vie

Pour ce faire, la Caf met en œuvre les moyens nécessaires pour :

- ✓ Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes, en insertion sociale ou professionnelle, ou confrontées au handicap d'un jeune enfant ;
- ✓ Accompagner les gestionnaires en difficulté afin d'améliorer la gestion de leurs structures et la qualité des projets ;
- ✓ Soutenir l'accueil individuel en poursuivant le maillage territorial de Relais Petite enfance et le soutien à l'exercice de la profession d'assistant maternel.

▪ Aides aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
La Prestation de Service Unique (PSU)	66% du prix de revient horaire de l'accueil de l'enfant dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. A compter du 1er janvier 2024, prise en charge possible de 3 journées pédagogiques maximum dans l'année	Être agréé EAJE par la PMI Respecter les conditions définies par la Cnaf Avoir signer une Convention d'Objectif et de Financement avec la Caf des Bouches-du-Rhône Le financement des journées pédagogiques est fonction de la déclaration du gestionnaire
Bonus « mixité sociale »	Compris entre 300 euros et 2 100 euros par place agréée. Il dépend du montant horaire moyen des participations familiales	Le versement est automatique en cas de perception de la Psu
Bonus « inclusion handicap »	Bonus plafonné à 432€ par place agréée et par an, il s'applique dès le 1 ^{er} enfant porteur de handicap accueilli dans la structure.	Le versement est automatique en cas de perception de la Psu

Bonus Attractivité	Montant de 970€/place pour les Eaje de droit privé Montant de 475€/place pour un Eaje de droit public	Application d'une convention collective nationale reconnue par le comité de pilotage ministériel Délibération du conseil municipal mettant en place les mesures de revalorisation salariale
Bonus « Territoire »	Bonus forfaitaire à la place <ul style="list-style-type: none"> - Pour les places existantes, montant déterminé lors de la signature de la Ctg de la commune d'implantation - Pour les places nouvelles, le bonus varie de 2 600€ à 3 600€. Montant du bonus plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, inclusion handicap, territoire, fonds publics et territoires) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.	Le bonus territoire est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale entre la Caf et les collectivités locales Le bonus est réservé aux places des Eaje financées par la Psu et qui bénéficient d'un soutien financier de la collectivité territoriale.
Aide pour accompagner les difficultés structurelles rencontrées par les établissements	Montant de l'aide défini en fonction du plan de retour à l'équilibre	Aide exceptionnelle et temporaire ayant pour but d'aider les EAJE à se structurer afin de retrouver dès que possible un nouvel équilibre économique

▪ **Aides aux Relais Petite Enfance (RPE)**

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Prestation de service Rpe	43% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf par équivalent temps plein.	Réaliser une demande d'agrément auprès de la Caf Avoir signé une Convention d'Objectif et de Financement avec la Caf des Bouches-du-Rhône
Bonus « Mission renforcée »	Bonus forfaitaire de 3 229 €, s'ajoutant au montant de la prestation de service sous réserve d'atteindre les objectifs	S'engager, avec l'accord de la Caf, dans une ou plusieurs des 3 missions renforcées définies par le référentiel national.
Bonus « Territoire »	Bonus forfaitaire par Etp <ul style="list-style-type: none"> - Etp existants : montant déterminé lors de la signature de la Ctg de la commune d'implantation - Etp nouveaux : forfait national de 12 500€/an et/ETP Montant plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement versés par la Caf ne dépasse pas 80% des charges du RPE.	Le bonus territoire est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale entre la Caf et les collectivités locales Le bonus territoire vient remplacer progressivement la Prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Aide à la création ou à l'extension Rpe	10 000 € par ETP/an, revêt un caractère annuel et ne perdurera pas au-delà de : - trois ans pour un gestionnaire associatif ou fédératif - un an pour un gestionnaire public Sous réserve de la disponibilité des fonds Montant plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement versées par la Caf ne dépasse pas 80% des charges du RPE.	Solliciter les services de la Caf pour un accompagnement.
Pérennisation de l'offre existante	Financement annuel, par nature transitoire, qui pourra néanmoins être reconduit afin de soutenir le gestionnaire sur la durée de sa trajectoire de rétablissement	Formaliser une demande auprès de la Caf La mesure aura pour contrepartie l'engagement du gestionnaire à mettre en œuvre un plan d'actions garantissant une trajectoire de rétablissement ; à ce titre, il pourra notamment faire réaliser un audit ou avoir recours à un DLA. Ce type de demande sera étudiée dans le cadre d'une instance partenariale réunissant notamment le Département, les communes concernées et la Caf.
Prise en charge de besoins spécifiques et projets innovants	Financement annuel, reconductible, sous réserve de la disponibilité des fonds et dans la limite de 80% du budget de l'action.	Formaliser une demande auprès de la Caf Les projets pouvant être soutenus dans le cadre d'autres dispositifs pilotés par la Caf 13 seront écartés

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Développement de l'accompagnement des familles en parcours d'insertion sociale et/ou professionnel	Financement annuel, reconductible, sous réserve de la disponibilité des fonds plafonné à 15 000 €, dans la limite de 80 % du budget de l'action	Formaliser une demande auprès de la Caf
Fonction de Lieux d'information (Linf) au sens de monenfant.fr	D'un montant de 3 000 €, cette aide financière est cumulable avec la mission renforcée dite « de guichet ». Financement annuel non reconductible versé lors du référencement.	S'engager dans cette fonction avec l'accord de la Caf.

Aides aux Maisons d'Assistants Maternels

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide au démarrage des Mam	6 000 € non cumulable avec les aides du plan crèche Cette aide n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec l'aide à l'investissement prévue au titre du Plan crèche (PIAJE)	Formaliser une demande auprès de la Caf

▪ **Aides pour le développement de projets spécifiques en matière d'accueil du jeune enfant**

Les projets soutenus doivent accompagner les besoins spécifiques des familles et de territoire. A ce titre ils participent aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités sociales. En complément des prestations de service, ces aides permettent de développer des solutions « sur mesure » pour répondre aux enjeux de socialisation précoce des enfants, d'inclusion des enfants en situation de handicap ou de maladie chronique.

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide au développement des projets innovants ayant un impact sur la qualité d'accueil	Le montant total des financements accordé par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement d'une structure et/ou d'un service L'ensemble des recettes y compris les autres subventions ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action	Définies dans le cadre d'un appel à projet
Aide au projet favorisant l'accès à l'éveil culturel et artistique	Le montant total des financements accordé par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement d'une structure et/ou d'un service L'ensemble des recettes y compris les autres subventions ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action	Solliciter les services de la Caf pour un accompagnement.
Aide pour la mise en place de pôle ressources handicap	La subvention est de 30 000 euros par an et par ETP dédié à la mise en œuvre ne pouvant excéder 80% du cout total du projet.	Tout nouveau projet est conditionné au cofinancement par la collectivité locale et à son inscription dans le plan d'action CTG

2.2. Les aides à la petite enfance

La branche Famille attache une grande importance au développement d'une offre de services en direction de enfants et des jeunes.

▪ **Accompagner le parcours éducatif des enfants**

Les objectifs poursuivis :

- ✓ Poursuivre une politique d'accessibilité et de simplification en matière d'accueils de loisirs
- ✓ Faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment les plus défavorisés
- ✓ Soutenir la diversification de l'offre de loisirs

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Prestation de service Alsh <i>Extracolaire</i> <i>Périscolaire</i> <i>Accueil Adolescents</i> <i>Accueil Jeunes</i>	30% du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf	Être déclaré en Accueil collectif de mineurs (ACM) ou en Accueil de jeunes et respecter certaines conditions Avoir signé une convention d'objectifs et de financements avec la Caf des Bouches-du-Rhône
Bonus territoire	Montant déterminé lors de la signature de la CtG de la commune d'implantation en fonction de l'offre existante et du développement. Montant plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement versées par la CAF ne dépasse pas 80% des charges de l'ALSH.	Le bonus territoire est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale Après contractualisation, le versement du bonus est automatique en cas de perception de la PS Alsh et de financement du service par la commune
Aide Loisirs Equitables et Accessibles	Aide permettant une tarification adaptée aux ressources des familles pour favoriser l'accessibilité aux ALSH Montant déterminé en fonction du niveau des participations des familles au sein de l'équipement	Appliquer le barème « LEA » pour les participations des familles dont le quotient familial est < 1 200€ Être conventionné avec la Caf des Bouches-du-Rhône au titre de la PSO ALSH et de LEA
Aide à l'accueil des enfants en situation de handicap Complément inclusif en Acm	Montant par heures enfant bénéficiaire de l'Aeeh effectivement accueilli.	Accueillir au sein d'un Acm des enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'Aeeh non seulement sur le temps périscolaire méridien mais également sur les temps extrascolaires et les autres périodes périscolaires. Avoir signé une convention d'objectifs et de financements avec la Caf des Bouches-du-Rhône
Aide pour démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs, les ludothèques	Montant par heures d'ouverture à tous les publics.	Conditionnée au cofinancement par la collectivité locale Déterminées dans le cadre d'une notification et/ou une convention signée avec la Caf des Bouches-du-Rhône
Aide pour démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs, autres actions	Le montant total des financements accordés ne peut excéder 80% du cout total	Solliciter les services de la Caf pour un accompagnement.

- Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes**

La Caf s'engage à :

- ✓ Accompagner, soutenir et valoriser les projets portés par les adolescents ;
- ✓ Renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen ;
- ✓ Soutenir l'engagement des jeunes

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Prestation de service Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes	<p>53 % des frais de fonctionnement du PAEJ dans la limite d'un prix plafond par ETP fixé annuellement par la Cnaf.</p> <p>Le mode de calcul de la prestation de services s'effectue en 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La détermination d'un nombre d'Etp financés ; – La détermination du prix de revient, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ; – Le calcul du montant de l'aide. 	Demande d'agrément donnant lieu à conventionnement à la prestation de service pour les paej existants. Pour les nouvelles demandes solliciter un accompagnement auprès de la Caf.
Prestation de Service Jeunes (PS Jeunes)	<p>50% de la masse salariale brute intervenant sur un accueil destiné aux 12-25 ans, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf cumulable avec la PS Alsh, sous réserve d'une ventilation des etp et charges dédiées lors des appels de déclarations prévisionnelles et réelles.</p> <p>Un bonus qualification est accordé aux projets dont les référents sont titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou sont en formation.</p> <p>Cumulable avec d'éventuelles subventions aux projets</p>	Demande d'agrément donnant lieu à conventionnement à la prestation de service. Pour les nouvelles demandes solliciter un accompagnement auprès de la Caf.
Aide aux projets élaborés par des adolescents Initiatives Ados	Les projets sélectionnés pourront faire l'objet d'un financement maximal de 5 000€ non renouvelable pour la même action et minium de 1 500 €. Le montant total des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du coût total	Définies dans le cadre d'un appel à projet annuel
Aide au projet d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes	Le montant total des financements accordé par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total et ne peut être inférieur à 1 500 €.	Définies dans le cadre d'un appel à projet
Prestation de service "Foyer de jeunes travailleurs"	31,80 % de l'assiette dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.	<p>La prestation de service Fjt permet de soutenir la fonction socioéducative en Fjt.</p> <p>Demande d'agrément de la fonction socio-éducative auprès de la Caf du projet socio-éducatif donnant lieu à conventionnement à la prestation de service</p>

2.3. Les aides à la parentalité

La Caf soutient la fonction parentale et facilite les relations parents-enfants. L'objectif est de favoriser la cohésion de la cellule familiale en accompagnant les familles dans leur rôle éducatif.

La Caf accompagne plus particulièrement les partenaires :

- ✓ Dans la création ou le soutien de lieux d'accueil
- ✓ Dans des projets visant à soutenir les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants
- ✓ Pour accompagner des situations de fragilité, de vulnérabilité (handicap, santé, incarcération, Les violences intra-familiales et conjugales, décès ...)

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Prestation de Service lieu d'accueil enfants-parents (Laep)	30 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.	Réaliser une demande d'agrément auprès de la Caf
Bonus Territoire Laep	Laep existants : Montant déterminé lors de la signature de la Ctg de la commune d'implantation en fonction de l'offre existante et du développement prévu. Laep nouveaux : forfait national de 20€ par heures de fonctionnement. Montant plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement versées par la CAF ne dépasse pas 80% des charges du LAEP.	Le bonus territoire est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale. Après contractualisation, le versement du bonus est automatique en cas de perception de la PS Laep et de financement de la commune
Prestation de Service Médiation Familiale	75% du prix de revient dans la limite du plafond fixé chaque année par la Cnaf, déduction faite des participations familiales et des consignations du Tribunal	Projet et nombre ETP doit être validé par le Comité des financeurs du SDSF Avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf des bouches du Rhône
Prestation de Service Espace Rencontre	60 % du prix de revient horaire dans la limite du plafond fixé chaque année par la Cnaf	Projet doit être validé par le Comité des financeurs du SDSF Avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf des bouches du Rhône
Prestation de Service Clas	32.5 % du prix de revient par collectif dans la limite du plafond fixé chaque année par la Cnaf	Définies dans le cadre d'un appel à projet
Prestation de Service aide à domicile	100 % des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile déduction faite des participations familiales dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf	Projet et nombre d'ETP doit être validé la Caf Avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf des bouches du Rhône
Financement de la fonction d'animation territoriale dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et accompagnement à la Parentalité (REAAP)	Le montant total des financements accordé ne peut excéder 80% du cout total et des co-financements doivent être identifiés	Définies dans le cadre d'un appel à projet
Financement des dispositifs de soutien à la Parentalité dans le cadre de REAAP	Le montant total des financements accordé ne peut excéder 80% du cout total et des co-financements doivent être identifiés	Définies dans le cadre d'un appel à projet

Maintien des liens enfants-parents	Sont éligibles à ce financement Les Relais Enfants Parents Incarcérés (REP) Le financement ne pourra pas excéder 60% des coûts de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond de 40390€/an	Tout projet doit être travaillé conjointement entre le partenaire et les services de la CAF préalablement au dépôt formalisé de la demande.
Tiers lieux Ressources	Maison des parents - Le financement ne pourra pas excéder 60% des coûts de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond de 40390€/an	Tout projet doit être travaillé conjointement entre le partenaire et les services de la Caf préalablement au dépôt formalisé de la demande Tout nouveau projet est conditionné au cofinancement par la collectivité locale et à son inscription dans le plan d'action CTG
Aide au projet	Le montant total des financements accordé ne peut excéder 80% du cout total	Déterminées dans le cadre d'une convention signées avec la Caf des Bouches-du-Rhône

2.4. Les aides liées à la thématique logement

L'offre de service de la Caf des Bouches-du-Rhône en matière de logement-habitat associe le versement de prestations légales et des interventions d'action sociale familiale. L'absence de logement, le risque d'expulsion ou l'occupation d'une habitation ne répondant pas aux normes de décence constituent des risques sociaux majeurs pour les familles et particulièrement pour celles qui se trouvent confrontées à des « incidents de la vie ». Ces éléments fondent l'action sociale des Caf dans le domaine du logement. Ces actions se déclinent autour de quatre axes :

- ✓ L'information aux familles concernant leurs droits,
- ✓ La prévention des expulsions par la détection et le traitement des impayés,
- ✓ L'amélioration des conditions de logement (notamment par la lutte contre l'habitat non décent)
- ✓ Par le soutien aux projets des familles dans leur cadre de vie

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide au projet	Le montant total des financements accordé ne peut excéder 80% du cout total	Déterminées dans le cadre d'une convention signée avec la Caf des Bouches-du-Rhône

2.5. Les aides à l'animation de la vie sociale

Levier de la politique familiale et sociale des Caf des Bouches-du-Rhône, l'animation de la vie sociale, s'appuie sur des équipements de proximité, agréés par la Caf soit centres sociaux soit espaces de vie sociale.

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Préfiguration d'un équipement avant agrément Caf sur les QPV et ZRR	Le montant sera défini en concertation avec le porteur, au regard d'un cahier des charges et des coûts précis et validé avec la Caf	Avoir informé la commune d'implantation et solliciter l'accompagnement par les services de la Caf
Prestation de service animation globale et coordination	42,4% du prix de revient de la fonction de pilotage et une quote part de la logistique dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf	Avoir informé la commune d'implantation et solliciter l'accompagnement par les services de la Caf
Prestation de service animation collective familles	63,6% des charges salariales du référent famille et une quote part de la logistique dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Cnaf	Avoir informé la commune d'implantation et solliciter l'accompagnement par les services de la Caf
Prestation de service animation locale	63,6% des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Cnaf	Avoir informé la commune d'implantation et solliciter l'accompagnement par les services de la Caf
Subvention liée à la Convention cadre des centres sociaux	Montant déterminé dans la convention cadre en cours de validité	La commune d'implantation doit être signataire de la CCCS et le centre social doit lui avoir signé une convention avec la Caf des Bouches du Rhône, ainsi qu'une charte d'engagements réciproques pour la durée de la CCCS.
Aide aux projets spécifiques permettant de soutenir ou d'enrichir, le réseau d'équipements et leurs projets.	Le montant total des financements accordés ne peut excéder 80% du cout total	Déterminées dans le cadre d'une convention signées avec la Caf des Bouches-du-Rhône

2.6. Les aides liées à la solidarité

La convention d'objectif et de gestion 2023-2027 met l'accent sur le développement des services aux familles et la réduction des inégalités sociales et territoriales. La solidarité étant une thématique transversale aux axes d'intervention de la CAF (enfance, jeunesse, parentalité, vie sociale, habitat) la CAF vise à renforcer les partenariats locaux en mettant à disposition les leviers des Projets d'Initiative Solidaire Locaux (PISL) et subventions de fonctionnement.

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Projet d'initiative solidaire locale (PISL)	Le montant total des financements accordé ne peut excéder 80% du cout total	Aide financière d'intervention collective mobilisable par les équipes sociales de la Caf13 uniquement
Aide au projet relatif au développement de l'économie solidaire et au développement local	Le montant total des financements accordé ne peut excéder 80% du cout total	Avoir signé une convention avec la Caf des Bouches du Rhône

2.7. Les aides liées à l'accès aux droits et à l'inclusion numérique

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône agit depuis plusieurs années en faveur de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique de ses allocataires à travers :

- L'accompagnement, la formation de ses partenaires relais, des France Services, aux outils internet de la branche, de l'accès aux droits,

- Le financement de partenaires acteurs du numérique (aide aux projets inclusion numérique),

La Caf13 consciente de l'enjeu du Numérique et des problématiques qui en découlent pour certains publics, souhaite permettre à chacun d'accéder à ses droits, de les conserver et de faciliter son parcours d'insertion socio-professionnelle. Il s'agit pour la Caf13, de contribuer et de promouvoir l'inclusion numérique pour tous.

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône souhaite étudier la possibilité de mieux répondre aux besoins spécifiques des populations de son Territoire en favorisant l'accès aux droits sociaux gérés par la Caf.

Elle s'engage ainsi en tant qu'acteur numérique responsable en soutenant des projets innovants, structurés pour répondre à des enjeux essentiels qui s'inscrivent dans le Schéma départemental de l'amélioration à l'accès des services publics ou encore dans le Plan d'Accessibilité Caf13.

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide au démarrage point relais numérique	Aide forfaitaire	Prise de contact au moment de l'instruction du projet Modalités déterminées dans le cadre d'une convention signée avec la Caf des Bouches-du-Rhône
Aide au projet	Le montant total des financements accordés ne peut excéder 80% du cout total	Prise de contact au moment de l'instruction du projet. Modalités déterminées dans le cadre d'une convention signée avec la Caf des Bouches-du-Rhône

2.8. Les aides liées à la transition écologique

La COG 2023-2027 engage les Caf à accompagner les structures partenaires dans leur propre transition écologique à travers des soutiens financiers ciblés. L'ambition est double, d'un côté réduire l'empreinte carbone des activités (efficacité énergétique des bâtiments, gestion durable des déplacements, réduction des consommations) et intégrer des enjeux environnementaux dans l'ensembles des interventions sociales, qu'il s'agisse de la petite enfance, de l'animation, de la vie sociale, de l'espace de vie ou de la jeunesse.

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide au projet	Le montant total des financements accordés ne peut excéder 80% du cout total.	Tout nouveau projet est conditionné au cofinancement de la collectivité locale et à son incitation dans le plan d'action de la CTG

3. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Ces aides visent à permettre la création, la rénovation et l'équipement de structures en faveur des familles.

Les orientations de la Caf13 visent à :

- Améliorer la couverture territoriale en particulier sur les territoires sous dotés et où la démographie est dynamique ;
- Pérenniser et améliorer la qualité des services pour répondre aux besoins des familles en offrant un cadre d'accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

3.1 Les promoteurs et équipements éligibles

Le promoteur désigne le financeur du projet d'investissement. Il est constitué en personne morale et s'engage à maintenir la destination sociale du projet soutenu dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la Caf.

3.2 La nature des aides

L'aide peut être accordée sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro dans la limite de 80% du coût du projet. Concernant les subventions d'investissement accordés sur fonds locaux à compter de 23 000€, une répartition entre subvention et prêt modulée selon le type de gestionnaire :

- Intégralité du montant accordé en prêt pour les entreprises privées
- 2/3 du montant accordé en prêt et 1/3 en subvention pour les collectivités locales,
- 1/3 du montant accordé en prêt et 2/3 en subvention pour les bailleurs sociaux,
- Intégralité du montant accordé en subvention pour les associations,

3.3 Les conditions d'attribution

L'examen de la demande prend en compte un certain nombre d'éléments :

- La nature du projet en lien avec les domaines d'intervention prioritaires de la Caf des Bouches-du-Rhône
 - Renforcer l'attractivité de l'offre,
 - Améliorer les conditions d'accueil et favoriser l'inclusion,
 - Améliorer les conditions de travail des personnels,
- La réponse à un besoin de territoire et la complémentarité avec l'offre des services existants sur le département.
- La viabilité du projet (en investissement et en fonctionnement)
- La nature et le niveau de cofinancements
- Les enjeux de transition écologique (sobriété énergétique, végétalisation des espaces...). Au regard des enjeux en matière de développement durable, une partie des financements pourra être conditionnée à la prise en compte de la dimension éco-responsable des projets.

Lors de l'étude les éléments suivants seront examinés :

- Versement antérieur d'aides de la Caf avec priorisation des premières demandes
- Vérification des subventions d'investissement en cours non soldées
- Etude du bien-fondé de la demande

En cas de mutualisation des locaux, l'aide sera proratisée soit selon les surfaces utilisées si les espaces sont distincts, soit au prorata du temps d'utilisation en cas de locaux partagés.

Les projets portant sur l'achat d'un véhicule devront répondre aux critères suivants :

- Faciliter explicitement la conduite du projet de la structure et la conduite des activités en faveur des familles, des enfants et des jeunes ;
- Démontrer que d'autres modes de transports ne peuvent pas être utilisés sans impact sur la qualité des actions ;
- Mettre en exergue les modalités d'entretien visant un usage pérenne du véhicule, prévoir des conventionnements en cas d'utilisateurs multiples ;

Attester d'une part de co-financement et d'autofinancement

L'engagement de la CAF 13 pour les projets d'achats de véhicule ne pourra excéder 80% du coût d'achat dans la limite de 15 000 euros par projet. Une priorité est donnée aux projets itinérants ou utilisant le véhicule pour des démarches d'aller vers le public.

Toute aide à l'investissement fait l'objet d'un conventionnement entre la structure et la Caf des Bouches-du-Rhône. Si le partenaire est déjà connu et financé par la Caf et si le montant accordé est inférieur à 23 000 €, seule une notification de droit peut être envoyée.

Les aides peuvent être accordées sur fonds locaux ou sur fonds nationaux.

Dans ce dernier cas, les modalités sont les suivantes :

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide à la création et/ou à l'extension de structures petite enfance : Eaje, Mam	<p>Le niveau de financement du projet Eaje est compris entre 8 000 € et 26 000 € dans la limite de 80% des dépenses éligibles.</p> <p>Selon la nature du projet et le lieu d'implantation du projet, le montant de la subvention peut être majoré dans certains cas</p>	Tout projet doit aboutir à un conventionnement PSU et être accompagné dans le cadre du comité technique du SDSF
Aide à la création et/ou à l'extension des Relais Petite Enfance	<p>Le niveau de financement est conditionné par :</p> <ul style="list-style-type: none">- La nature du projet (création, aménagement, transplantation)- La nature des travaux- L'agrément	Tout projet doit être accompagné dans le cadre du comité technique du SDSF et faire partie du plan d'action CTG

Aide à la rénovation et/ou à la modernisation des EAJE	80 % maximum des dépenses éligibles et dans la limite de 4 800€ par place	Les Eaje doivent bénéficier de la PSU
Aide à l'investissement en Alsh	<p>La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 270 000 € maximum pour les opérations de création ou rénovation, de transplantation d'Alsh avec développement de l'offre ; Majoration possible à 350 000€ si le projet est labellisé ou certifié « développement durable » ➤ 150 000 € maximum pour les opérations de rénovation, de transplantation d'Alsh sans développement de l'offre ; Majoration possible à 180 000€ si le projet est labellisé ou certifié « développement durable » ➤ 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers. <p>Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, dans la limite de 60 % de la dépense subventionnable et 2 500 €/m². Le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet.</p>	<p>Projet travaillé en lien avec la Caf et la Commune d'implantation afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer l'attractivité de l'offre et/ou ✓ Améliorer les conditions d'accueil des enfants et des adolescents et favoriser l'inclusion et/ou ✓ Améliorer les conditions de travail des personnels et/ou ✓ Répondre aux enjeux de transition écologique
Aide à l'investissement des maisons des parents	<ul style="list-style-type: none"> • Cofinancement obligatoire • Le financement ne pourra pas excéder pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable : <ul style="list-style-type: none"> - Crédit : 200 000€ - Rénovation de l'existant : 160 000€ ✓ Projet avec gros œuvre sans le label développement durable : <ul style="list-style-type: none"> - Crédit : 115 000€ - Rénovation : 80 000€ 	Tout projet doit être travaillé conjointement entre le partenaire et les services de la Caf préalablement au dépôt formalisé de la demande

Les pourcentages et les montants exprimés correspondent au barème des prestations de services 2025, sous réserve de révision ultérieur.

ANNEXE 1 - MONTANTS REPERES EQUIPEMENT DE PREMIERE NECESSITE
Applicables à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre des AFI

Mobilier	Montants Repères maximum
Table+ 4 chaises	220 €
Lit en 140 (structure ou sommier + 4 pieds)	330 €
Matelas en 140	495€
Lit en 90 (structure ou sommier + 4 pieds)	220 €
Lits superposés, mezzanine	280 €
Matelas en 90	280 €
Commode	170 €
Armoire	280 €
Clic-clac	440 €
Canapé	330 €
Canapé-lit	990 €
Bureau + chaise enfant	150 + 45 €

Électroménager en privilégiant des appareils économes en énergie	Montants Repères maximum
Lave-linge	
- de 7Kg	390€
de 7 à 9 kg	495€
+ 9 kg	550€
Sèche linge	440€
Lave-linge séchant	550€
Four	365€
Micro-onde	110€
Plaque gaz	255€
Plaque vitrocéramique	280€
Cuisinière gaz	420€
Cuisinière vitrocéramique	440€
Réfrigérateur/ congélateur	440€
Congélateur	330€

Matériel de puériculture	Montants Repères maximum
Siège auto	220€
Poussette simple	220€
Poussette multiple	330€
Lit	220€
Matelas	100€
Transat	60€
Landau/combi	495€
Table à langer	85€

Pour les aides au projet uniquement

	CONTENU DU PACK	MONTANT PROPOSE
FORFAIT INSTALLATION	Aide forfaitaire incluant un kit linge et un kit ustensiles accordée à une famille dans des circonstances particulières telles que les mises à l'abri dans le cadre des violences conjugales, l'indécence d'un logement....	520€ pour une famille (couple ou famille monoparentale) avec un enfant à charge + 70€/enfant supplémentaire à charge
FORFAIT NUMERIQUE	<p>Aide subsidiaire et forfaitaire pour l'acquisition d'un équipement informatique de base visant à soutenir la famille dans son rôle éducatif et parental en facilitant l'accès:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux services de l'Education Nationale: ProNotes et classes à distance... ▪ Aux Droits: caf.fr... ▪ A l'éducation pour les lycéens et les apprentis encore à charge au sens des prestations familiales. 	400€

Liste des travaux éligibles pour les aides à l'investissement

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les coûts.

Foncier :

Achat de terrain, achat d'immeuble, frais de notaire, rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement

Gros œuvre :

Construction extension	Ravalement	Couverture	Energie :
Fondations spéciales	Etanchéité	Charpente	Photovoltaïque
Terrassement	Aire de stationnement	Menuiseries extérieures	Domotique
Voiries et réseaux divers (VRD) : branchement eaux, électricités, gaz, téléphone	Dallages Démolition	Volets	Récupérateur d'eau
Aménagement			

Aménagement intérieur :

Menuiseries intérieures	Electricité (courants forts et courants faibles)	Serrurerie	Ascenseurs
Cloisons	Plomberie	Téléphone	Baie informatique
Doublages	Chauffage	Sécurité incendie	
Revêtements de sol	Ventilation	Signalisation	
Carrelages/faïences	Climatisation		
Peintures			

Équipement simple et particulier :

Mobiliers :	Petits matériels :	Pédagogie :
Cuisine, bureau, Dortoir	Vaisselle Informatisation	Livres Jouets
Locaux annexes (types de stockage, entretien)		Jeux d'intérieurs et extérieurs

Honoraires et frais :

Maîtrise d'œuvre (architecte ou cabinet d'experts), aide à la maîtrise d'ouvrage, géomètre, mission CSP (sécurité), bureau de contrôle, études de sol, frais bancaires, toutes assurances.

Autres :

Mobilité douce : proximité des transports en commun, parking à vélos aménagé, etc...

Aménagements extérieurs et végétalisation :

-Désimperméabilisations des sols et végétalisation : Jardins, clôtures, terrassement, implantation de dispositifs de végétalisation favorisant la biodiversité et la création de zones d'ombres et îlots de fraîcheur (haies, plantation d'arbre, d'arbustes, hôtels à insectes,) ;

-Création d'ombrières végétalisées (pergolas) ou toutes autres protection solaires (auvents, voilage, extension de préau, et équipements rafraîchissants (points d'eau, brumisateurs,)

-Aménagement ludique et sportifs (espaces multifonctionnels) ;
-Création d'espaces contribuant à l'organisation d'ateliers pédagogiques (ex : jardin potagers et fleuris, carrés d'herbes aromatiques...)

Marketing :

Communication, sols extérieurs

Lexique

ACF : Animation collective familles

AGC : Animation globale et coordination

ALSH : Accueil de loisirs sans hébergement

AVS : Auxiliaire de vie sociale

CA : Conseil d'Administration

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CAS : Commission d'Action Sociale

CCCS : Convention cadre des centres sociaux

CEJ : Contrat Enfance-Jeunesse

CLAS : Contrat local d'accompagnement scolaire

CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

COG : Convention d'Objectifs et de Gestion

CTG : Convention territoriale globale

EAJE : Etablissement d'accueil du jeune enfant

ETP : Equivalent temps plein

EVS : Espace de vie sociale

FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs

LAEP : Lieux d'accueil enfants-parents

MAM : Maison d'assistants maternels

PAJE : Prestation accueil du jeune enfant

PAEJ : Point d'accueil écoute jeune

PEDT : Projet éducatif territorial

PS : Prestation de service

PSU : Prestation de Service Unique

QPV : Quartier Politique de la Ville

REP : Réseau d'Education Prioritaire

RPE : Relais Petite Enfance

REAAP : Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents

SDSF : Schéma Départemental de Services aux Familles

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



